



## Commune de Rochefort

### Rapport du Conseil communal au Conseil général

à l'appui d'une demande d'adaptation du coefficient fiscal communal des personnes physiques en regard du coefficient d'impôt communal effectivement en vigueur

---

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Suite à une question soulevée dans le cadre de la commission fiscalité du Grand Conseil, une analyse des coefficients fiscaux appliqués par les communes du canton de Neuchâtel ont été comparés avec ceux figurant dans les règlements ou arrêtés communaux.

Lors des différentes bascules de coefficients réalisées par le passé entre le canton et les communes, et par souci de simplification, un décret cantonal spécifique a été pris pour corriger les différents coefficients communaux sans imposer aux communes de modifier leur règlement ou arrêté fixant leur coefficient communal, qui est de la compétence du Conseil général.

Ainsi, certaines communes ont, dans leur règlement, un coefficient datant de plusieurs années qui est différent du taux effectif tel que figurant dans le tableau annexé, lequel intègre les effets des différents décrets relatifs aux bascules d'impôt entre l'Etat et les communes.

Les communes qui ont modifié leur règlement ou leur arrêté communal fixant leur coefficient d'impôt en intégrant les effets des différentes bascules d'impôt intervenues entre l'Etat et les communes ont, dans leur règlement communal, le coefficient d'impôt qui correspond à celui figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

En d'autres termes, cela signifie que les communes qui ont pris un arrêté modifiant leur règlement ou leur arrêté fixant le coefficient d'impôt après l'entrée en vigueur du dernier décret cantonal modifiant les coefficients d'impôt des communes, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, affichent dans leur règlement le taux applicable actuellement.

Par contre les communes qui ont fixé leur coefficient d'impôt dans leur règlement ou leur arrêté communal avant 2018, ce qui est le cas pour Rochefort, n'ont pas de réglementation communale relative à la fixation du coefficient d'impôt effectif.

En cohérence avec les attentes exprimées dans le cadre de la commission fiscalité du Grand conseil mais aussi par souci de clarté, il convient de mettre à jour le coefficient d'impôt fixé dans notre arrêté communal afin que le coefficient communal fixé corresponde au coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune.



Communes	Coefficient d'impôt 2022 en % selon clé répart. 125-75	Date arrêté CG	Coefficient de l'arrêté communal	Réglementation communale arrêté communal à jour
Boudry	71	12.12.2022	71	oui
Cornaux	74	05.11.2018	74	oui
Cortailod	66	04.10.2018	66	oui
Cressier	77	25.04.2013	72	non
Enges	79	13.12.2017	79	oui
Hauterive	70	13.12.2004	95	non
La Grande-Béroche	63	12.12.2022	63	oui
La Tène	69	16.12.2021	69	oui
Le Landeron	66	11.12.2009	61	non
Lignières	77	20.12.2018	77	oui
Milvignes	63	04.07.2011	58	non
Neuchâtel	65	21.12.2020	65	oui
Rochefort	67	20.06.2017	71	non
Saint-Blaise	66	21.04.2021	66	oui
Brot-Plamboz	75	10.12.2012	70	non
La Brévine	75	30.08.2012	70	non
La Chaux-de-Fonds	75	22.12.2020	75	oui
La Chaux-du-Milieu	75	22.04.2008	70	non
La Sagne	75	avant 2000		non
Le Cerneux-Péquignot	75	24.04.2007	70	non
Le Locle	69	05.02.2020	69	oui
Les Planchettes	78	12.12.2012	73	non
Les Ponts-de-Martel	75	12.04.2008	70	non
Val-de-Ruz	66	19.12.2012	61	non
La Côte-aux-Fées	75	25.01.2010	70	non
Les Verrières	79	01.11.2002	104	non
Val-de-Travers	76	08.12.2014	77	non



## Commune de Rochefort

### ARRETE

#### du Conseil général de Rochefort fixant le coefficient d'impôt communal

---

#### Le Conseil général de Rochefort,

vu le rapport du Conseil communal du 14 septembre 2023,

vu la Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe,

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023,

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État,

sur la proposition du Conseil communal,

### a r r ê t e :

Revenu et fortune  
des personnes  
physiques

**Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de **67%** (*art. 3 et 268 LCdir*).

**Art. 2** Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Impôt des  
personnes morales

**Art. 3** L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

<sup>2</sup>L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

<sup>3</sup>Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

<sup>4</sup>Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Dispositions  
applicables

**Art. 4** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

**Art. 5** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 20 juin 2017.

Entrée en  
vigueur

**Art. 6** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Publication

**Art. 7** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

*Rochefort, le 28 septembre 2023*

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**  
Le secrétaire,                      Le président,

C. Reber

N. Regis